

Décision

Générale

colonial

Décision n° 867/SLAG promotion de deux agents du Corps de complément de la Police national.

n° 867/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
8 décembre 1971

Numéro JO
n° 24 du 27/12/1971

Date du numéro
27 décembre 1971

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi no 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas: Vu le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu l'article 3 du décret du 6 novembre 1935 portant réglementation de l'assistance. judiciaire dans le Territoire;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. —Le bureau d'assistance judiciaire près les juridictions de droit français de première instance comprend, sous la Présidence du Tribunal de première instance de Djibouti. — en qualité de délégué du Haut-Commissaire de la République. M- Carbonnières, délégué spécial du district de Dibouti; — en qualité de notable, et pour l'année 1972, M. Mohamed Aden, chef du service des Affaires administratives territoriales.

Art. 2

—Le bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal supérieur d'appel comprend, sous la présidence du président de cette juridiction: — en qualité de délégué du Haut-Commissaire de la République, et et és-qualités, le Chef de district de Djibouti; — en qualité de notable, et pour l'année 1972 M. Champ-Clos, directeur de la C.M.A.O.

Art. 3

La présente décision sera enregistrée, communiquée où besoin sera et publiée au Journal officiel du Territoire.

Georges THIERCY.